

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le terrain, situé allée des jardiniers à Pompey, est la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey (cadastre n°AB 101).
Ce terrain est réservé à l'accueil des « Gens du Voyage », qualité justifiée par la présentation d'un livret de circulation.

Article 2

Cette aire d'accueil est gérée par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Article 3

L'aire d'accueil est ouverte aux gens du voyage du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une période de fermeture de 15 jours est réservée au bon entretien de l'aire d'accueil.

Article 4

Le terrain comporte 10 places, chaque place pouvant contenir au maximum 2 caravanes et 2 véhicules. Toute installation fixe est interdite.
Chaque emplacement est équipé d'une alimentation en électricité et d'une alimentation en eau. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.
La consommation de l'eau et de l'électricité d'un autre point d'alimentation que celui qui est affecté à l'emplacement est strictement interdit.
Les installations électriques doivent être aux normes et étanches.

L'emplacement n° 10 est **accessible et priorisé aux personnes à mobilité réduite**.

- Si l'aire est partiellement occupée et qu'une demande d'occupation de l'aire par des gens du voyage sur présentation d'une carte d'invalidité est effectuée, les occupants ne justifiant pas de carte d'invalidité devront se déplacer sur un autre emplacement vacant de l'aire d'accueil.
- Si l'aire est occupée totalement, la demande ne sera pas recevable.

Article 5

L'entrée sur l'aire de stationnement implique la prise de connaissance du présent règlement et son acceptation.
Un état des lieux de l'emplacement et des équipements (douches-WC) sera effectué avant installation des occupants.

Article 6

Toute personne désireuse de stationner sur l'aire d'accueil doit se présenter au bureau d'accueil du **Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00** avec les documents suivants :

- **Livret de circulation de tous les occupants,**
- **Cartes grises de tous les véhicules des occupants (voitures et caravanes).**

Ces documents seront **obligatoirement** photocopiés avant installation.

Article 7

Le stationnement de caravanes est interdit sur tout autre emplacement du domaine public du territoire des communes du Bassin de Pompey.

Article 8

A l'entrée sur l'aire d'accueil, une signalétique indique la localisation du bureau d'accueil de la Communauté de Communes aux voyageurs.

Sont affichés les heures d'ouverture, le règlement intérieur ainsi que les tarifs.

MODALITÉS DE STATIONNEMENT

Article 9

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Aucun véhicule ne doit se stationner devant le portail de la station d'épuration.

Article 10

Toute personne rendant visite à une des familles installées sur l'aire d'accueil des gens du voyage devra stationner son véhicule sur le parking situé à l'extérieur de l'aire.

Article 11

Les véhicules doivent être en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.

Article 12

La durée de stationnement sur l'aire est limitée à 45 nuits.

Au-delà de 45 nuitées, la redevance augmente selon l'article 20 avec une durée totale de séjour ne pouvant excéder 90 nuitées.

Une dérogation à la durée d'occupation ne pourra être octroyée qu'en cas de présence d'enfants scolarisés dans une école de la commune d'implantation. Dans ce cas, la durée d'occupation correspondra à l'année scolaire en cours et ne pourra donc excéder 9 mois au plus.

La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit au Bassin de Pompey et produira à l'appui de sa demande le justificatif nécessaire (certificat de scolarisation).

Afin d'assurer la vocation initiale de l'aire d'accueil, une carence de quatre mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Article 13

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur du terrain. Tous les autres déchets doivent être déposés à la déchetterie.

Une autorisation spéciale d'accès à la déchetterie sera délivrée aux occupants sur demande au bureau d'accueil du Bassin de Pompey pour la durée du séjour sur présentation de la carte grise d'un véhicule léger ou camionnette (les camions-plateaux sont interdits).

Les occupants veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils tiendront leur emplacement et leurs locaux sanitaires dans un parfait état de propreté.

Ils devront respecter et prendre soin des différents espaces et équipements collectifs.

Article 14

Tout ferrailage est interdit. Le brûlage des pneus, films plastique et de toutes autres matières polluantes ou malodorantes est formellement interdit. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les caniveaux.

Article 15

Les occupants des emplacements ont interdiction de planter des piquets dans les parties goudronnées de l'aire d'accueil. Ils devront fixer leur auvent de manière à n'occasionner aucun dégât au niveau du sol.

Article 16

Les feux ouverts ne sont pas autorisés. Seuls les grils ou barbecues sont tolérés ; sauf par journée de grand vent. Ils doivent toutefois être utilisés avec précaution.

Article 17

Les travaux de réparation mécanique sur tous véhicules à moteur sont proscrits sur l'aire d'accueil.

Article 18

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse. Les excréments doivent être ramassés par les propriétaires.

Seuls, les animaux domestiques, dont les vaccinations antirabiques sont en règle, seront tolérés. Le carnet de vaccination devra être présenté à tout moment à un agent assermenté. Les chiens répertoriés par la loi en catégorie « dangereux » sont interdits sur l'aire d'accueil des gens de voyage.

Article 19

Pour le départ, prévenir obligatoirement la Communauté de Communes du Bassin de Pompey **la veille avant 18 heures**.

Les départs se font **entre 8h30 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00**.

Un état des lieux de l'emplacement et des équipements (douches-WC) sera effectué avant le départ.

INFORMATIONS TARIFAIRES

Article 20

Une caution de 150€ est obligatoirement versée par l'occupant à son arrivée ainsi que le paiement d'une provision de charges correspondant à la consommation prévisionnelle de fluides et une redevance correspondant à la durée du séjour déclarée auprès du régisseur.

Cette redevance est fixée par le Conseil Communautaire :

- ⇒ jusqu'à 45 jours, à 3 € par nuit et par emplacement ;
- ⇒ de 46 à 60 jours, la redevance est fixée à 6 € par nuit et par emplacement ;
- ⇒ au-delà de 60 jours, la redevance est fixée à 9 € par nuit et par emplacement.

En cas de paiement par chèque, ce dernier doit être au nom du titulaire de l'emplacement.

Les tarifs des fluides sont actualisés selon les évolutions fixées par les fournisseurs. La redevance appliquée dans le cas d'une dérogation à la durée de séjour est celle prévue pour les séjours d'une durée supérieure à 60 jours.

Le non-respect du délai de carence et l'installation sur le terrain, sans autorisation des services intercommunaux, entraîne une facturation immédiate à la nuitée de 9 euros.

Article 21

En cas de séjour supérieur à 14 nuitées, il sera procédé à une facturation intermédiaire. La facturation des fluides s'effectue aux taux en vigueur.

Tout retard dans le paiement des redevances et charges, sera notifié à l'occupant concerné. A défaut d'une régularisation sous 24 heures, la coupure des fluides sera effective.

Toute situation non régularisée dans les 2 jours entraînera l'enclenchement de la procédure d'expulsion de l'aire d'accueil par la police intercommunale. Le rétablissement des fluides sera effectif dès annulation de la dette.

Les factures du restant dû sont établies en cours et à la fin du séjour et encaissables immédiatement.

Article 22

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Ville de Pompey ou la Communauté de Communes du Bassin de Pompey auprès des services de la police.

Les réparations générées par des dégradations réalisées sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. Tout dégât devra être remboursé immédiatement sur la base du barème suivant :

Dégradation	Coût
Arbre	150€
Bloc prise électrique extérieure	40€
Bonde	10€
Canalisation : collier, tuyau PVC, siphon	30€
Enrobé au m ²	150€
Enrobé : trou par piquet	70€
Grille de ventilation	10€
Panneau de grillage	100€
Panneau d'affichage	300€
Dégradation	Coût
Perte de la clé du bloc sanitaire	30€

Robinet extérieur
WC bouché

20€
150€

Une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des réparations sera répercutée au responsable de l'emplacement.

Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 23

Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil.

Toute incorrection pourra justifier l'enclenchement de la procédure d'expulsion de l'aire d'accueil par la police intercommunale.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain, au détriment d'autres voyageurs.

Article 24

La responsabilité de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux occupants du terrain.

La Communauté de Communes décline également toute responsabilité à l'égard des litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

Article 25

Tout manque de respect envers le personnel de l'aire d'accueil, entraînera l'enclenchement de la procédure d'expulsion immédiate du terrain.

Article 26

Outre les sanctions pénales, toute infraction au présent règlement peut entraîner :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion temporaire de l'aire d'accueil, la durée sera déterminée en fonction de la gravité des faits,
- une expulsion définitive de l'aire d'accueil.

A Pompey, le **02 JAN 2017**

**Le Président
Du Bassin de Pompey
au Logement et à l'Urbanisme**


Laurent TROGRIC